

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0264/ARCOP/ORD

sur recours de PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID), au profit de la Direction Générale des Services Informatiques(DGSI), (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2021 de PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Jules TONDE et Hamidou NIKIEMA, représentants de PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Z. Georges ZOUNDI, représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama TRAORE, représentant de l'entreprise MEGANET ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID), au profit de la Direction Générale des Services Informatiques(DGSI), (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3100 du jeudi 20 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 mai 2021 ; que PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le lundi 24 mai 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'au délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur ses sites au profit de la Direction Générale des Services Informatiques(DGSI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) non conforme pour absence de l'original de l'offre technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des offres il s'est rendu compte de l'absence de l'original de son offre technique dans le pli remis et l'a signalé séance tenante ; qu'il a par la suite écrit à la DMP afin de remettre l'original de l'offre technique à toutes fins utiles, mais son offre lui a été retournée ; qu'il constate que les copies ont permis d'analyser son offre pour le lot 12 dans laquelle il n'est pas moins disant et jugé conforme ; que si tel est le cas, son offre pour le lot 1 devrait être analysée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 21 des instructions aux candidats dispose que :« Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention «ORIGINAL». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO sans excéder trois (03), en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni l'original de son offre ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PERFORMANCE TECHNOLOGY & TRADING SARL (P2T) n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID), au profit de la Direction Générale des Services Informatiques(DGSI), (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO